



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non
collectif la commune de Villeveyrac (34)**

N° saisine 2018-6216

n°MRAe 2018DKO120

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6216 ;
- zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Villeveyrac (34), déposée par la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée ;
- reçue le 17 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée élabore le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Villeveyrac (3 712 ha avec 3 668 habitants permanents et 678 habitants saisonniers en 2013 – source INSEE) qui a pour objet de définir sur l'ensemble du territoire de la commune, les filières d'assainissement appropriées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeveyrac approuvé en 2011 prévoit d'atteindre une population de 4 940 habitants (permanents et saisonniers) à l'horizon 2030 notamment avec l'identification de zones d'ouverture à l'urbanisation (zone « AU ») ;

Considérant que la commune de Villeveyrac dispose d'une station d'épuration atteignant sa limite de traitement des effluents, la capacité nominale étant actuellement de 3 500 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le projet du zonage d'assainissement consiste à incorporer dans la zone d'assainissement collectif :

- les zones déjà urbanisées de la commune (zones « U » du PLU) ;
- les zones vouées à être urbanisées et situées en périphérie des zones agglomérées et des réseaux de collecte existants (zones « 2AU », « 4AU », « 4AUZa », « 4AUZb », « 4AUC » et « 5AUS ») ;

- les zones ouvertes à l'urbanisation et situées au niveau de la mine des Usclades (zones « 4AUma », « 4AUmb » et « Nb »).

Considérant que le projet du zonage d'assainissement prévoit de classer en assainissement non collectif les zones agricoles et naturelles non desservies par un réseau d'assainissement collectif, ainsi que les secteurs trop éloignés des réseaux de collecte existants pour pouvoir y être raccordés et pour lesquels il n'y a pas de projets susceptibles de solliciter d'avantage les systèmes d'assainissement individuels présents, à savoir :

- le secteur du camping Borepo (zone 5AUa) présentant un système d'assainissement réhabilité en 2018 ;
- le secteur d'Oïkos (zone 4AUo) présentant un système d'assainissement conforme ;
- l'ancien site de galerie minière (zone 4AUv) ne présentant aucune installation ;
- le secteur 5AUh présentant une non-conformité mineure (sans obligation de travaux) ;

Considérant que l'extension de la capacité de la station d'épuration est prévue d'ici fin 2020 – début 2021 pour atteindre une capacité de 6 000 EH, permettant de répondre à l'évolution de population attendue sur la commune d'ici 2050 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Villeveyrac (34), objet de la demande n°2018-6216, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 juin 2018

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.